

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Réfection de souches des cheminées

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500209 - 209 -

INTERDICTION STATIONNER RESTRICTION CIRCULATION- 22
PLACE MONTMORENCY À ESTAIRES
LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 DE 07H00 À 18H00-

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Mr Stéphane DELBECQUE résidant au n°22 place Montmorency à ESTAIRES pour des travaux de réfection de souches de cheminées qui se dérouleront le samedi 27 septembre 2025 de 07h00 à 18h00.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réaliser des travaux de réfection de souches de cheminées, n°22 place Montmorency à ESTAIRES..

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Le samedi 27 septembre 2025 de 07h00 à 18h00, au n°22 place Montmorency à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- **Stationnement interdit au droit des travaux (6 places de stationnement face à l'habitation)**
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Déviation des piétons sur le trottoir opposé**
- **Empiètement sur chaussée**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par **les soins du demandeur**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 19/09/2025

Le Maire
Dorothee BERTRAND

